

DECISION

**en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement après examen au cas par cas
sur le projet dénommé « Salle des machines ammoniac » de la société GELPAM sur la
commune de LA GARDE ADHEMAR**

Le Préfet de la Drôme

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n° 20200156 déposée complète le 1^{er} avril 2020 par la société et publiée sur le site internet de la préfecture de la Drôme ;

CONSIDÉRANT que le projet d'augmentation de la capacité en ammoniac de la salle des machines de production de froid relève de la rubrique 1-Installations classées pour la protection de l'environnement du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet est réalisé à l'intérieur du site actuel, sans extension géographique et avec la consommation d'une surface de 260 m² ;

CONSIDÉRANT que le projet engendre des émissions sonores supplémentaires limitées ;

CONSIDÉRANT que les risques technologiques liés au rejet accidentel d'ammoniac génèrent un risque toxique qui sera limité à l'emprise du site ;

CONSIDÉRANT que les impacts vis-à-vis des rejets atmosphériques, du trafic, des gaz à effet de serre, des déchets, des nuisances sonores, des consommations d'eau, des rejets dans l'eau, des odeurs et des effets sur la santé ne sont pas significatifs ;

CONCLUANT au regard de ce qui précède, compte tenu des caractéristiques du projet présenté dans la demande, des enjeux environnementaux liée à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale ;

DECIDE

Article 1 : Décision

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de 'salle des machines ammoniac' sur la commune de LA GARDE ADHEMAR, présenté par la société GELPAM, objet de la demande n°20200156, n'est pas soumis à **évaluation environnementale**.

Article 2 : Autres obligations

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures

Article 3 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de Monsieur le Préfet de la Drôme à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Cette décision ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux.

Article 4 : Publication

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de la Drôme

Valence, le **10 AVR. 2020**

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général



Patrick VIEILLES CAZES